

## Chapitre 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

(Sanctionnée le 3 novembre 1999)

Le Commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les services juridiques*.**
2. **La définition de « Commission » à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« Commission » La Commission des services juridiques du Nunavut constituée par le paragraphe 3(1). (*Board*)

3. **L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Commission des services juridiques

3. (1) Est constituée la Commission des services juridiques du Nunavut, dotée de la personnalité morale.

Nominations

- (2) Les membres de la Commission sont nommés par le ministre.

Composition de la Commission

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission se compose des membres suivants :

- a) un avocat nommé sur la recommandation du président du Barreau du Nunavut;
- b) un fonctionnaire du ministère de la Justice;
- c) une personne nommée sur la recommandation du comité régional de chaque région ou, en l'absence de comité régional, une personne représentant la région.

Membres supplémentaires

(4) Le ministre peut, à sa discrétion, nommer membres de la Commission jusqu'à deux personnes qui ne sont ni membres du Barreau ni fonctionnaires.

Nomination sans recommandation

(5) Le ministre peut procéder à la nomination d'un membre sans la recommandation prévue au paragraphe (3), si la personne autorisée à faire cette recommandation ne la fait pas dans le délai que le ministre estime raisonnable, compte tenu des circonstances.

**Durée du mandat**

(6) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; la durée de leur mandat est précisée dans le document de leur nomination.

**Fin du mandat**

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le mandat d'un membre nommé sur la recommandation d'un comité régional prend automatiquement fin lorsque se termine la désignation de la société à but non lucratif qui constitue ce comité régional.

**Secrétaire**

(8) L'administrateur délégué est, en raison de son poste, secrétaire de la Commission.

**4. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.**